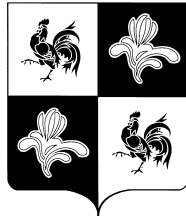


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



12 octobre 2020

SESSION ORDINAIRE 2020-2021

PROPOSITION DE RÉOLUTION

**visant à allonger le congé pour décès accordé
aux agents des services du Collège de la Commission communautaire française
endeuillés par la perte d'un enfant**

déposée par Mme Céline FREMAULT

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de résolution invite le Collège à modifier l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, ainsi que l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française rendant applicable aux membres du personnel contractuel des services du Collège de la Commission communautaire française certains congés prévus par l'arrêté susmentionné, de manière à allonger le congé accordé aux agents des services du Collège de la Commission communautaire française endeuillés par la perte d'un enfant.

Sous le régime en vigueur, statutaires et contractuels de l'administration de la Commission communautaire française ont droit à un congé de quatre jours ouvrables en cas de décès d'un parent au premier degré soit de l'agent, soit du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple. La définition de ce premier cercle, qui donne lieu à la période de congé maximale liée à un deuil, intègre la perte d'un enfant.

La matière est régie par l'article 179 de la sous-section I^{re} « Des congés de circonstance » de la section IV « Du congé pour raisons familiales » du Chapitre V « Des congés de courte durée » de la Partie XVI « Des positions administratives, des absences et des congés » de l'Arrêté du 13 avril 1995 du Collège de la Commission communautaire française portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française.

Quant aux agents contractuels, l'Arrêté du 1^{er} mars 2012 du Collège de la Commission communautaire française rend applicable aux membres du personnel contractuel des services du Collège de la Commission communautaire française certains congés prévus par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française.

Pour l'auteure de la présente proposition, il serait souhaitable d'allonger ce congé pour deuil dans le cas particulier de la perte d'un enfant.

Un deuil est bien entendu toujours une épreuve terrible. Néanmoins, parce que la perte d'un enfant va à l'encontre du sens même de la vie, ce deuil nécessite une prise en compte particulière. Dès lors, une réglementation plus humaine de ce congé pour décès s'impose comme une évidence dans l'esprit de l'auteure de la proposition.

En allongeant le congé pour deuil, la société reconnaît symboliquement la particularité du deuil d'un enfant et la douleur indicible des parents.

Ces nouveaux jours de congé ne devraient pas perturber de manière excessive l'organisation des services. D'une part, parce que dans la pratique, on s'aperçoit qu'en cas de deuil au premier degré, les travailleurs demandent souvent des congés pour cause de maladie afin de pouvoir s'absenter plus longtemps du travail. Et d'autre part, parce qu'on peut comprendre que le travailleur confronté à un deuil ne soit pas en état de se concentrer sur son travail et, par conséquent, les services ne pourraient de toute façon pas exiger la même efficacité que d'habitude de la part des agents.

Cette proposition s'inspire donc des valeurs humanistes qui animent son auteure et qui, espère-t-elle, sont partagées par les autres familles démocratiques représentées au Parlement francophone bruxellois mais elle découle également du bon sens et d'une perception réaliste de la situation des agents en cas de deuil.

Par ailleurs, cette démarche s'inscrit dans une évolution des mentalités et une prise de conscience qui se manifestent dans d'autres enceintes démocratiques.

En effet, un projet de réforme sur le même sujet a alimenté le débat politique en France. La proposition finalement adoptée est de quinze jours ouvrés.

Dans le cadre de notre Parlement fédéral, différentes propositions ont été déposées par différents groupes politiques. Toutes visent à porter ce congé pour deuil à 10 jours, pour l'ensemble de travailleurs. Ces initiatives concernent la législation fédérale sur le contrat de travail :

- Proposition de loi visant à porter à dix jours le congé en cas de décès d'un membre de la famille proche, déposée par Mme Catherine Fonck (CDH) (Doc 55 0538/001);
- Proposition de loi modifiant la réglementation en vue d'allonger le congé pour deuil, déposée par Mme Meryame Kitir et consorts (SPA) (Doc 55 0086/001);
- Proposition de loi allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant cohabitant et ouvrant le droit au congé de deuil lors

du décès d'un frère, d'une sœur ou d'un grand-parent par remariage, déposée par Mme Nahima Lanjri (CD&V) (Doc 55 0643/001);

- Proposition de loi modifiant la réglementation en matière de congé de deuil, déposée par Mmes Marie-Colline Leroy, Évita Willaert et M. Georges Gilkinet (Groen-Ecolo) (Doc 55 0990/001)

Ces initiatives visent à modifier le droit du travail, dans le périmètre des compétences fédérales.

Au niveau du Parlement wallon, une proposition de résolution a été déposée pour porter le congé pour deuil d'un enfant à dix jours pour le personnel du service public de Wallonie.

Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une résolution similaire a été déposée pour les membres des personnels de l'enseignement et les agents du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou des organismes d'intérêt public relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles endeuillés par la perte d'un enfant.

La Confédération des syndicats chrétiens a exprimé son attente d'un allongement du congé pour deuil et sa disposition à discuter d'une telle réforme avec les décideurs politiques.

La présente proposition vise les agents des services du Collège de la Commission communautaire française mais un texte similaire a également été déposé pour les agents des services publics régionaux de Bruxelles et des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale. Or, dans l'accord du Gouvernement francophone bruxellois il est spécifié que : « En matière de fonction publique, le Gouvernement améliorera le statut en se basant sur celui des agents de la Région. ». La Déclaration de politique générale du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, stipule, quant à elle, que « Le bien-être des agents de la fonction publique est un objectif important, ainsi qu'un gage d'efficacité des services publics ». Cet objectif de bien-être pourrait ici s'exprimer sur le plan de l'humanité.

Dans ce cadre, il est proposé de porter à dix jours le congé pour deuil accordé à un agent lors du décès d'un enfant, que ce soit l'enfant, biologique ou adopté, de l'agent, ou celui de son cohabitant.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à allonger le congé pour décès accordé aux agents des services du Collège de la Commission communautaire française endeuillés par la perte d'un enfant

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

A. Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

B. Vu l'Arrêté du 13 avril 1995 du Collège de la Commission communautaire française portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française;

C. Vu l'Arrêté du 1^{er} mars 2012 du Collège de la Commission communautaire française rendant applicable aux membres du personnel contractuel des services du Collège de la Commission communautaire française certains congés prévus par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française;

D. Considérant la spécificité du deuil d'un enfant et la douleur indicible qu'il représente pour les parents;

E. Considérant la valeur symbolique indéniable d'un allongement de congé pour un tel deuil;

F. Considérant qu'un allongement n'entraverait pas le bon fonctionnement du service public;

G. Considérant l'importance accordée au bien-être des agents en vue d'une fonction publique efficiente;

H. Demande au Collège de la Commission communautaire française de se saisir de la problématique de la durée du congé pour décès accordé aux agents aussi bien statutaires que contractuels des services du Collège de la Commission communautaire française endeuillés par la perte d'un enfant ou d'un enfant du conjoint ou cohabitant légal de l'agent, afin de la porter à dix jours ouvrables.

Céline FREMAULT

